

**ARRÊTÉ N° 2024 – 10**  
**portant retrait d' une Déclaration Préalable au nom de la commune de**  
**Ocquerre – arrêté rectificatif**

**Le Maire d'Ocquerre,**

**VU** la déclaration préalable présentée le 17 novembre 2023 par M. et Mme BERKAU Wilfried et Nathalie demeurant 3 hameau de la Trousse, à OCQUERRE (77440), enregistrée par la mairie d'Ocquerre sous le numéro DP 077 343 23 00006 et délivrée par arrêté n°2023-68 en date du 21 novembre 2023, pour :

- Edifier une véranda ;
- Sur un terrain situé 3 hameau de la Trousse, à OCQUERRE (77440) ;
- Pour une surface de plancher créée de 20 m<sup>2</sup> ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment L 424-5 qui prévoit que, passé le délai de 3 mois, le permis de peut être retiré que sur demande explicite de son bénéficiaire,

**VU** le courrier de M. Wilfried BERKAU demeurant 3 Hameau de la Trousse à OCQUERRE (77440), reçu en date du 23 décembre 2023 à la mairie d'Ocquerre et portant sur la demande d'annulation de la déclaration préalable susvisée,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté n°2024-5 en date du 9 janvier 2023 comporte une erreur matérielle, en ce que la date de l'arrêté est erronée, soit 9 janvier 2023 au lieu de 9 janvier 2024,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de rectifier cette erreur matérielle,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté n°2024-5 du 9 janvier 2023 est rectifié comme suit : la date de l'arrêté est remplacée par le 9 janvier 2024.

**Article 2** : Le restant est inchangé.

Fait à Ocquerre, le 26 janvier 2024

Le Maire  
Bruno GAUTIER



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).